

Réforme des retraites – présentation des principales mesures applicables à la fonction publique territoriale

[La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) a été publiée au Journal officiel du 15 avril 2023

De nombreux décrets d'application sont attendus avant la fin de l'été.

Parmi les principales mesures législatives applicables aux fonctionnaires territoriaux, on peut citer notamment :

- Le recul de l'âge légal de départ à la retraite
- L'accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance
- La possibilité d'un maintien en fonctions, sur autorisation, jusqu'à l'âge de 70 ans
- L'introduction d'un mécanisme de retraite progressive
- La modification du dispositif « carrières longues »
- L'évolution des dispositions sur le cumul emploi-retraite

[Lien](#) vers le simulateur de la CNRACL

[Lien](#) vers les consignes de la CNRACL

[Lien](#) vers la Foire aux questions de la DGAFP

REPORT DE L'AGE LEGAL DE DEPART

La loi allonge de 62 à **64 ans** l'âge légal de départ à la retraite pour les fonctionnaires dont les emplois relèvent de la catégorie sédentaire. Cependant, ce relèvement de l'âge légal de départ à la retraite se fera de manière progressive.

Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge va être relevé, à raison de 3 mois par génération et les premiers concernés seront les assurés nés le **1^{er} septembre 1961**. La première génération qui se verra appliquer cet âge de départ de 64 ans sera celle née en **1968**. Quant aux agents affiliés au régime général de retraite, ceux-ci se voient appliquer les mêmes règles de report de l'âge légal de départ.

Evolution de l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires relevant de la catégorie **SEDENTAIRE**

Génération	Age légal de départ avant réforme	Age légal de départ APRES réforme
Jusqu'au 31.08.1961	<i>62 ans</i>	62 ans
A partir du 01.09.1961		62 ans et 3 mois
1962		62 ans et 6 mois
1963		62 ans et 9 mois
1964		63 ans
1965		63 ans et 3 mois
1966		63 ans et 6 mois
1967		63 ans et 9 mois
1968 et après		64 ans

Pour les agents dont les emplois relèvent des catégories dites « actives » et « super-actives » (infirmiers, aides-soignants, policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires...), l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite est reculé :

- de 57 à 59 ans pour les catégories actives
- de 52 à 54 ans pour les catégories super-actives

En revanche, les durées de service actif exigées pour bénéficier du droit au départ anticipé n'évoluent pas. Elles restent ainsi fixées à 17 ou 27 ans selon les métiers.

**Evolution de l'âge légal de départ à la retraite
des fonctionnaires relevant de la catégorie ACTIVE**

Génération	Age légal de départ avant réforme	Age légal de départ APRES réforme
Jusqu'au 31.08.1966	<i>57 ans</i>	57 ans
A partir du 01.09.1966		57 ans et 3 mois
1967		57 ans et 6 mois
1968		57 ans et 9 mois
1969		58 ans
1970		58 ans et 3 mois
1971		58 ans et 6 mois
1972		58 ans et 9 mois
1973 et après		59 ans

**Evolution de l'âge légal de départ à la retraite
des fonctionnaires relevant de la catégorie SUPER-ACTIVE**

Génération	Age légal de départ avant réforme	Age légal de départ APRES réforme
Jusqu'au 31.08.1971	<i>52 ans</i>	52 ans
A partir du 01.09.1971		52 ans et 3 mois
1972		52 ans et 6 mois
1973		52 ans et 9 mois
1974		53 ans
1975		53 ans et 3 mois
1976		53 ans et 6 mois
1977		53 ans et 9 mois
1978 et après		54 ans

ALLONGEMENT DE LA DUREE D'ASSURANCE TOUS REGIMES POUR BENEFICIER D'UNE RETRAITE A TAUX PLEIN

Parallèlement au recul de l'âge légal de départ à la retraite, la durée d'assurance tous régimes confondus pour bénéficier d'une retraite à taux plein (*c'est-à-dire sans décote*) sera portée à **43 ans** (ou 172 trimestres) en 2027 et ce, dès la génération née en **1965**.

L'application de loi dite « Touraine » de 2014 qui prévoyait un allongement de la durée de cotisation de 42 ans aujourd'hui à 43 ans d'ici 2035, à partir de la génération 1973, est accélérée à raison de trois mois par année pour l'ensemble des fonctionnaires. Les agents affiliés au régime général de retraite seront également concernés par cette accélération de l'allongement de la durée de cotisation.

**Durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein
Fonctionnaire relevant de la catégorie SEDENTAIRE**

Génération	Durée d'assurance en trimestres AVANT réforme	Durée d'assurance en trimestres APRES réforme
Jusqu'au 31.08.1961	168	168
A partir du 01.09.1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965 et 1966	169	172
1967 à 1969	170	172
1970 à 1972	171	172
1973 et après	172	172

**Durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein
Fonctionnaire relevant de la catégorie ACTIVE**

Génération	Durée d'assurance en trimestres AVANT réforme	Durée d'assurance en trimestres APRES réforme
Jusqu'au 31.08.1966	168	168
A partir du 01.09.1966	168	169
1967	169	169
1968	169	170
1969	169	171
1970 à 1972	170	172
1973 à 1975	171	172
1976 et après	172	172

**Durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein
Fonctionnaire relevant de la catégorie SUPER-ACTIVE**

Génération	Durée d'assurance en trimestres AVANT réforme	Durée d'assurance en trimestres APRES réforme
Jusqu'au 31.08.1971	168	168
A partir du 01.09.1971	168	169
1972	169	169
1973	169	170
1974	169	171
1975 à 1977	170	172
1978 à 1980	171	172
1981 et après	172	172

L'âge d'annulation de la décote (*aussi appelé « âge butoir » ou encore « âge de la retraite à taux plein »*), c'est l'âge auquel la décote n'est pas appliquée, même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte. Cet âge d'annulation de la décote n'est pas modifié par la réforme des retraites 2023.

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à :

- 67 ans pour les fonctionnaires de la catégorie sédentaire ;
- 62 ans pour la catégorie active ;
- 57 ans pour la catégorie « super-active ».

ADAPATION DU DISPOSITIF DES DEPARTS ANTICIPES

Est créée une disposition générique concernant les départs anticipés à la fois pour carrière longue (article L25 bis Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite), pour retraite progressive (article L89 bis CPCMR) et pour des raisons liées à l'état de santé, au handicap ou à l'incapacité permanente (article L24 I du CPCMR). **Les conditions de départ anticipé seront ensuite définies par décret** sans que la durée d'anticipation ne puisse être inférieure à deux ans, soit 62 ans à terme.

S'agissant spécifiquement des **carrières longues, actuellement**, un début de carrière avant 20 ans permet un départ anticipé de deux ans (soit 60 ans aujourd'hui). Une entrée dans la vie active avant 16 ans, quant à elle, donne aujourd'hui droit à une retraite anticipée de quatre ans (soit 58 ans aujourd'hui).

Ce dispositif de départ anticipé « carrières longues » va être adapté avec de nouvelles bornes d'âge, en lien avec le report de l'âge légal :

- ceux qui ont commencé à travailler entre 20 et 21 ans pourront partir un an plus tôt (soit à 63 ans) ;
- ceux qui ont débuté avant 20 ans pourront partir deux ans plus tôt (soit à 62 ans) ;
- ceux qui ont commencé avant 18 ans pourront faire valoir leur droit à la retraite quatre ans plus tôt (soit à 60 ans) ;
- ceux qui ont démarré avant 16 ans pourront terminer leur carrière six ans plus tôt (soit à 58 ans).

PROLONGATION D'ACTIVITE JUSQU'À 70 ANS (NOUVELLE LIMITE D'ÂGE)

La possibilité de demander à travailler au-delà de la limite d'âge actuelle de 67 ans et jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée pour les fonctionnaires sédentaires et les contractuels.

Le refus de l'employeur devra être motivé. Aujourd'hui, cette possibilité est ouverte notamment pour les agents ayant encore des enfants à charge ou dont la carrière est incomplète. (Article L556-1 CGFP)

CATEGORIE ACTIVE : PORTABILITE DES DROITS ET SUPPRESSION DE LA « CLAUSE D'ACHEVEMENT »

La loi prévoit que l'ensemble des services en catégorie active soit pris en compte pour bénéficier d'un départ anticipé, même si le fonctionnaire a changé de métier durant sa carrière. Une portabilité des droits est ainsi prévue pour les fonctionnaires des catégories actives. Les fonctionnaires ayant appartenu à plusieurs catégories actives pourront cumuler leurs années de "service actif", ce qu'ils ne peuvent pas faire à l'heure actuelle.

Le texte acte la fin de la « clause d'achèvement » pour les fonctionnaires des catégories actives qui imposait la fin d'activité sur l'emploi "actif" pour bénéficier des droits acquis sur cet emploi et donc d'un départ anticipé à la retraite.

LES MESURES POUR LES MERES DE FAMILLE

Il semblerait que si l'agent remplissait avant 2012 les conditions y ouvrant droit, il pourra demander sa retraite anticipée à tout moment (à confirmer lors de l'entrée en vigueur des Décrets d'application).

Ces conditions étaient les suivantes :

- Avoir accompli au moins 15 ans de services civils ou militaires **avant le 1^{er} janvier 2012**
- Et être parent d'au moins 3 enfants **au 1^{er} janvier 2012**
- Et avoir interrompu ou réduit son activité professionnelle à l'occasion de la naissance de chacun des enfants, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, pendant une durée minimum.

Plusieurs amendements parlementaires sont venus compléter le projet initial du gouvernement afin d'atténuer les effets de la réforme pour les mères de famille. Ces dernières pourront bénéficier **d'une surcote anticipée jusqu'à 5% dès lors qu'elles ont une carrière complète à 63 ans** et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant.

EXTENSION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE AU SECTEUR PUBLIC

La loi étend à la fonction publique ce dispositif qui n'existe aujourd'hui que dans le privé. Il permettra aux agents publics en fin de carrière de travailler à temps partiel, tout en percevant une partie de leur pension de retraite.

Pour en bénéficier, les agents publics devront :

- justifier d'une durée d'assurance minimum (au moins 150 trimestres),
- et avoir atteint un âge minimal, inférieur de deux ans à l'âge légal de départ à la retraite, à savoir 62 ans à terme, en 2030, contre 60 ans dans le régime de retraite progressive actuellement en vigueur dans le secteur privé. Conséquence du report de l'âge légal de départ à la retraite, l'âge minimal pour bénéficier de la retraite progressive sera, en effet, lui aussi parallèlement avancé, au rythme de trois mois par an, pour atteindre la cible de 62 ans en 2030. Fin 2023, ce dispositif devrait donc être accessible à partir de 60 ans et trois mois, puis 60 ans et six mois en 2024...).

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies à l'identique du secteur privé (articles *L84 CPCMR* et *L161-22-1-1 CSS*).

Voir en ce sens la [question écrite Sénat n° 06083 du 27 avril 2023](#) sur le cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public.

La reprise d'activité en cumul emploi-retraite sera désormais créatrice de droits supplémentaires à la retraite. Cette reprise permettra, aux ex-fonctionnaires et agents publics qui le souhaitent et qui justifient d'une retraite à taux plein (ou sans décote), d'améliorer leur pension s'ils décident de reprendre une activité après leur départ à la retraite. Ces droits nouveaux seront pris en compte dans le cadre d'une deuxième liquidation de pension au régime général.

VERS UN FONDS PENIBILITE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour prévenir **l'usure professionnelle dans les secteurs hospitalier et médico-social**, un fonds de prévention est créé auprès de l'Assurance maladie.

Concernant les autres métiers de la fonction publique, Stanislas Guerini a expliqué ceci « *Nous avons engagé dans le même esprit une discussion avec les employeurs territoriaux pour la fonction publique territoriale, pour réfléchir ensemble à la création d'un fonds analogue* ».